

**ANNEXE 1**

(a. 4 à 6, 8 et 9)

Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière	Autres conditions prescrites
22. Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2)	Selon les indications de l'infirmière.
23. Retirer les agrafes et les points de suture	Évaluation préalable de l'infirmière.
24. Irriguer un tube nasogastrique déjà en place	
25. Effectuer des ponctions veineuses	Sous supervision de l'infirmière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

39633

**Projet de règlement**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

**Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse forestière**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes jusqu'à concurrence d'une capacité installée de 800 mégawatts, le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes jusqu'à concurrence d'une capacité installée de 200 mégawatts, ainsi que le bloc d'énergie produit avec de la biomasse forestière à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2003 aux appels d'offres de ces blocs d'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans les domaines de l'énergie éolienne et de la biomasse forestière pourront participer aux appels d'offres du distributeur d'énergie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Gilles Boulianne  
Conseiller économique  
Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 405  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-6380  
Télécopieur : (418) 643-8337  
Courriel : gilles.boulianne@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>La ministre déléguée à l'Énergie,</i> RITA DIONNE-MARSOLAIS	<i>Le ministre des Ressources naturelles,</i> FRANÇOIS GENDRON
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

**Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1° et 2.2°)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi :

1° le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes est produit au Québec à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts par année à compter de 2006, jusqu'à concurrence de 800 mégawatts en 2013 ;

2° le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes est produit au Québec à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts par année à compter de 2004, jusqu'à concurrence de 200 mégawatts l'année suivante ;

3° le bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse forestière l'est à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts. À compter de 2005 et au moins à tous les deux ans, une partie de ce bloc est livrée, et ce, jusqu'en 2013.

Les blocs visés aux paragraphes 1° et 2° sont assortis d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2003 à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes ainsi qu'à l'appel d'offres du bloc d'énergie produit avec de la biomasse forestière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39599

## Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le

« Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise surtout les conditions de travail qui concernent la durée de la journée et de la semaine de travail, les congés sociaux, l'organisation des quarts de travail, l'usage d'un véhicule fourni par l'employeur, l'indemnité de repas, la prime de soir et de nuit, les taux horaires de salaire et les contributions tant des employeurs que des salariés au fonds de retraite et au fonds d'avantages sociaux.

Pour ce faire, le projet redéfinit les tâches du mécanicien de la classe C, autorise la répartition de la semaine de travail sur une période de quatre jours consécutifs et prolonge de 30 minutes l'amplitude de la journée de travail, clarifie les conditions entourant l'usage par les salariés de véhicules fournis par l'employeur, précise la définition du lieu de travail ainsi que la répartition des heures entre les quarts de travail, porte à 1,00 \$ la prime d'équipe pour le travail effectué le soir ou la nuit, établit une indemnité de repas, modifie les termes des congés sociaux qui sont octroyés lorsque surviennent des naissances, des mariages ou des décès dans la famille immédiate des salariés, augmente les taux horaires de salaire de chacune des classes d'emploi ainsi que les contributions des employeurs et des salariés aux fonds d'avantages sociaux et de retraite.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 54 employeurs, 11 artisans et 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT